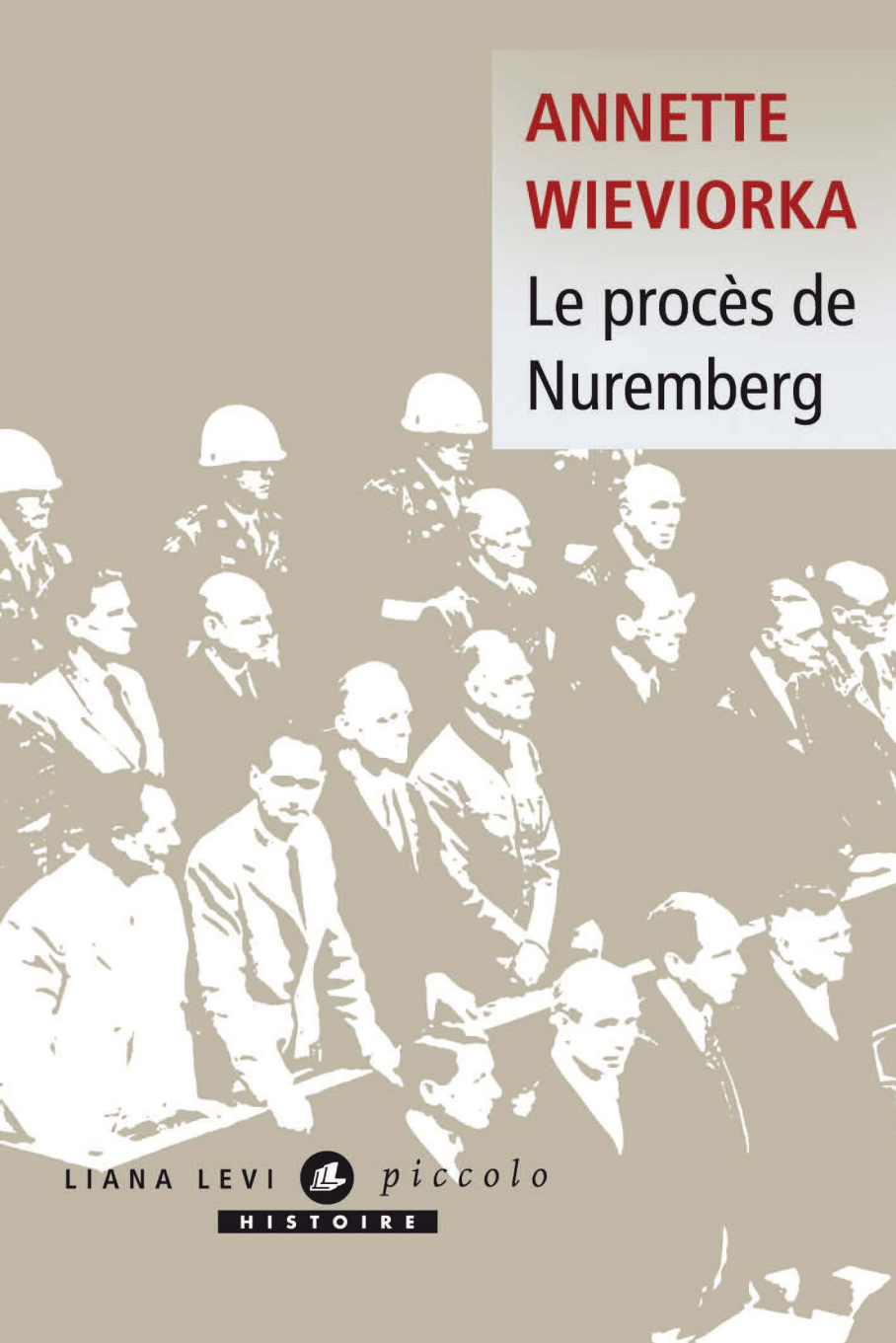




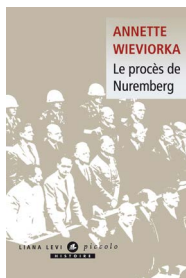
**ANNETTE
WIEVIORKA**

**Le procès de
Nuremberg**

LIANA LEVI  *piccolo*

HISTOIRE

Le procès de Nuremberg



Allemagne, octobre 1945. Les Alliés, vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, s'apprêtent à juger les crimes commis par le III^e Reich. Durant un an, sous les yeux attentifs de la presse du monde entier, une vingtaine de hauts dignitaires du régime nazi vont devoir répondre de leurs actes devant les magistrats du Tribunal militaire international. S'appuyant sur les minutes du procès et des témoignages, Annette Wieviorka raconte Nuremberg, cet événement majeur du xx^e siècle, de sa genèse, au début de la guerre, jusqu'à ses répercussions lointaines concernant la création d'une justice internationale.

Annette Wieviorka est historienne, directrice de recherche honoraire au CNRS, spécialiste de l'histoire des Juifs au xx^e siècle et de la Shoah. Elle est l'auteure de nombreux ouvrages, notamment *Déportation et génocide: entre la mémoire et l'oubli*, *Auschwitz, soixante ans après, 1945. La Découverte*, *Eichmann, de la traque au procès* et *Tombeaux. Autobiographie de ma famille*.

Annette Wieviorka

Le procès de Nuremberg

LIANA LEVI  *piccolo*

Introduction

Le 17 août 1987, dans la forteresse de Spandau, à Berlin-Est, gardée ce jour-là par les Américains, Rudolf Walter Richard Hess, alors âgé de quatre-vingt-treize ans, se suicidait. Son corps fut remis à sa famille. Il ne fut pas incinéré, mais enterré ; ses cendres ne furent pas dispersées, comme celles de ses coïnculpés condamnés à mort. La forteresse, qui n'abritait plus qu'un seul prisonnier, fut alors détruite. Le dernier des accusés disparaissait quarante ans après le grand procès de Nuremberg, un événement majeur de l'histoire du ^{xx}e siècle. Pour la première fois – et, jusqu'à la mise en accusation de Slobodan Milošević en 1999, la dernière –, les plus hauts responsables d'un État étaient traduits devant une cour de justice internationale et jugés. Dès lors, ce procès entraînait dans l'Histoire comme un événement à part entière, suscitant immédiatement une abondante littérature, davantage américaine que française. Chez les juristes d'abord, qui interrogèrent sa légitimité, et ne cessèrent de débattre de ses prolongements possibles. Nuremberg est à l'origine d'un nouveau droit international. Chez les historiens ensuite, qui s'attachèrent à en dégager les prémisses, à en décrire les acteurs, à en analyser le déroulement.

C'est dans ce cadre que s'inscrit notre ouvrage qui souhaite proposer aux lecteurs une synthèse de ce procès. En amont, d'abord, comment naquit l'idée même de faire ce procès ? Comment fut élaboré le Statut du tribunal, comment furent rédigés les chefs d'accusation et choisis les inculpés ? Comment se

déroula le procès lui-même et quels aspects de l'histoire du III^e Reich et de la Seconde Guerre mondiale mit-il en évidence ? Quelle fut enfin la postérité du procès ?

1. Vers le procès

À la différence de la Première Guerre mondiale, la fin du second conflit est marquée par une explosion de procès pour crimes de guerre ou collaboration avec l'ennemi. C'est que, dans tous les pays d'Europe occupés par les nazis, les violences ont été extrêmes et, dès l'invasion de la Pologne, en septembre 1939, elles ont eu massivement pour cible des populations civiles.

Très vite, les informations sur ces actes criminels arrivent, fragmentaires, souvent invérifiables, apportées par des agents clandestins ou des voyageurs des pays neutres. Elles convergent vers Londres d'abord, où elles sont collectées par les Polonais regroupés autour de Władysław Sikorski. Sikorski a été désigné le 30 septembre 1939 par le président de la République polonaise Raczkiewicz Premier ministre du gouvernement en exil alors à Paris, après que son pays a été envahi et annexé, à la fois par l'Allemagne et par l'Union soviétique.

Après la débâcle française, Sikorski rejoint Londres et préside aux destinées d'une Pologne rayée de la carte jusqu'à sa mort, le 4 juillet 1943, lors d'un accident d'avion resté inexplicable au-dessus de Gibraltar. Fin 1941, le gouvernement polonais est loin d'être le seul en exil à Londres. Ce sont désormais huit gouvernements de pays occupés par les nazis qui, dans la capitale britannique, sont attentifs aux crimes commis sur leurs nationaux.

Les informations n'arrivent pas seulement à Londres. Les États-Unis gardent, jusqu'à leur entrée en guerre, en décembre 1941, des ambassades dans

un certain nombre de pays du Vieux Continent. Ainsi, l'ambassade américaine à Berlin prévient de la déportation de Juifs allemands vers la Pologne et, en 1940-1941, des rapports parviennent aux États-Unis sur les rafles, sur le travail forcé dans les fermes et usines allemandes. Certains noms deviennent familiers à l'opinion publique des pays non occupés, ceux de Hermann Göring, de Rudolf Hess, de Heinrich Himmler, de Joseph Goebbels, de Julius Streicher ou d'Albert Speer.

Le 13 janvier 1942, les représentants de huit gouvernements en exil et du Comité de la France libre réunissent au Saint James Palace, à Londres, une « conférence interalliée pour la punition des crimes de guerre ». Ils demandent « que la guerre ait pour but principal, entre autres, de châtier les coupables de ces crimes contre l'humanité, quel que soit le degré de responsabilité des auteurs ». Ils affirment « leur volonté de poursuivre, de rechercher, de juger et de condamner les criminels, sans distinction d'origine, et de veiller à l'exécution des sentences dans le cadre d'une juridiction internationale¹ ».

L'idée n'est pas nouvelle puisqu'elle a été formulée dès la fin de la Grande Guerre. L'article 227 du traité de Versailles stipulait en effet que « les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Un tribunal spécial devait être constitué « pour déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée ». Or, le gouvernement hollandais ayant refusé de livrer Guillaume II, son procès n'avait pas eu lieu. L'article 228 du traité de Versailles prévoyait quant à lui le jugement des

criminels de guerre. Un seul procès de criminels eut lieu, à Leipzig, de mai 1921 à décembre 1922, et ce fut largement une mascarade. Huit cent quatre-vingt-huit accusés y avaient été acquittés, treize condamnés à des peines légères qu'ils n'avaient d'ailleurs pas purgées. La déclaration de Saint-James reprend l'idée de juger les criminels émise dans le traité de Versailles, mais veut aussi s'assurer de la réalisation pratique de ces procès. D'où l'idée de mettre sur pied pendant la guerre elle-même une «juridiction internationale», élaborant les cadres pour de futurs procès. C'est bien ce 13 janvier 1942, à Londres, que prend corps l'idée d'un procès international.

Pourtant, il est plus facile de faire des déclarations publiques, de brandir des menaces, que d'organiser la répression prévue pour l'après-guerre. Les déclarations se succèdent. Celle du 17 décembre 1942 revêt une importance particulière puisqu'elle mentionne, pour la première fois explicitement, le massacre des Juifs. Publiée simultanément à Londres, Moscou et Washington, Anthony Eden, secrétaire au Foreign Office, donne lecture à la Chambre des communes de cette déclaration interalliée: «L'attention des gouvernements de Belgique, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Grèce, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie et celle du Comité français de la libération nationale a été attirée sur de multiples informations parvenues de différentes sources européennes, selon lesquelles l'administration allemande, dans les territoires qu'elle a soumis à des lois barbares, ne se contente pas de retirer aux personnes d'origine

israélite les droits de l'homme les plus élémentaires ; elle se prépare à mettre à exécution le dessein plusieurs fois exprimé par Hitler d'exterminer le peuple juif en Europe. Dans des conditions inhumaines, les Juifs sont concentrés en Europe centrale, en particulier en Pologne que les nazis ont transformée en un gigantesque abattoir. Ils voient systématiquement les ghettos qu'ils ont constitués, à l'exception de quelques travailleurs hautement qualifiés qui sont nécessaires à leur industrie de guerre. Jamais on n'a pu obtenir de renseignements sur les déportés. Les plus robustes d'entre eux sont lentement minés par l'épuisement que provoquent les travaux forcés dans les camps, tandis que les plus faibles meurent de faim ou sont tout simplement massacrés. Les victimes de ces sanglantes atrocités, hommes, femmes et enfants tous innocents, se comptent par centaines de milliers.

« Les gouvernements susnommés, ainsi que le Comité français de la libération nationale (CFLN), condamnent avec la plus extrême rigueur cette politique d'extermination. Ils déclarent que de tels actes ne peuvent que renforcer la détermination des peuples libres de détruire la tyrannie barbare du régime de Hitler. Ils réaffirment solennellement leur volonté de châtier les coupables à la mesure de leurs forfaits et d'accélérer les mesures nécessaires pour parvenir à ce but². »

« Châtier les coupables », certes. Mais rien n'est ici indiqué quant à la nature et aux moyens du châtiment. Le problème, au-delà du principe de la punition sans cesse réaffirmée depuis Saint-James, reste entier.

En octobre 1943, les choses s'éclaircissent en partie. C'est en effet la date de création et la mise en place à Londres d'une Commission des crimes de guerre

des Nations unies. L'expression « Nations unies » est apparue lors de la déclaration de principe à l'issue de la conférence de Washington, en décembre 1941, où Roosevelt et Churchill discutent notamment de leurs buts de guerre, et désignent les nations associées dans la lutte contre le nazisme. La Commission des crimes de guerre regroupe dix-sept de ces nations (l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, la Grèce, les Indes, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, le CFLN) et tient sa première réunion le 20 octobre 1943, aux Affaires étrangères, à Londres. L'Union soviétique, dont la participation avait été envisagée, est pourtant absente. Elle revendiquait sept représentants, un pour chacune de ses républiques où se déroulaient les combats (Ukraine, Biélorussie, les trois républiques baltes, République carélo-finnoise, et bien sûr Russie). Parmi les Nations unies, huit gouvernements en exil et le CFLN, ce qui constitue déjà une faiblesse : rien ne permet d'affirmer que ces gouvernements seront restaurés dans leur puissance après la libération de leur pays. De plus, la Commission ne dispose que de moyens dérisoires. Elle est supposée enquêter sur les crimes de guerre, mais ne dispose pas d'équipes pour le faire ; les ressources des gouvernements qui la soutiennent sont minces ; il ne lui reste en dernière analyse qu'une possibilité : enregistrer les cas de criminels de guerre que lui transmettent les divers gouvernements.

En mars 1944, Sir Cecil Hurst, le Britannique qui en assume la présidence, confesse qu'à peine une demi-douzaine de cas peuvent être regardés raisonnablement comme atrocités³. Aucune preuve n'a été reçue par la

Commission attestant les massacres de Juifs en Pologne. Quinze mois après, avec la préparation du procès de Nuremberg, la Commission constatera que ces preuves existent, qu'elles sont aux mains du gouvernement britannique, qu'elles ne lui ont pas été transmises.

La Commission se tourne alors vers les questions juridiques. La guerre d'agression est-elle, selon la loi internationale, un crime ? Les crimes d'un gouvernement contre ses propres nationaux peuvent-ils être considérés comme des crimes contre l'humanité relevant d'une justice internationale ?

Ces questions ne sont pas neuves. Elles ont déjà été soulevées après la Grande Guerre. Les réponses ne sont pas plus claires qu'alors. Cette pré-réflexion nourrira celle des juristes préparant le procès de Nuremberg. De fait, et jusqu'au printemps 1945, la Commission reste dans une phase préparatoire, posant les questions de principe et réfléchissant sur les règles de procédure. C'est dire que quand s'ouvre la négociation qui aboutit aux fameux Accords de Londres fixant le statut du Tribunal international de Nuremberg, la Commission n'en est qu'à ses débuts et que son travail se fait parallèlement à celui des représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et des États-Unis qui préparent le procès des « grands » criminels, dans la même ville, Londres. En vérité, les résultats de la Commission sont minces, et la seule contribution importante des gouvernements en exil, ceux dont les populations ont le plus souffert, aura été la déclaration de Saint-James.

Le 30 octobre 1943, dans le même temps où est créée officiellement la Commission des crimes de guerre, est

rédigée une déclaration restée dans l'histoire sous le nom de « déclaration de Moscou ». En effet, lors de la réunion à Moscou des ministres des Affaires étrangères, l'Américain Cordell Hull, le Britannique Anthony Eden et le Soviétique Molotov, est rédigée une déclaration que Roosevelt, Staline et Churchill font leur. Dans cette déclaration, les Alliés évoquent deux types de criminels. Ceux, d'abord, qui ont commis leurs crimes dans un seul lieu. Ils seront « ramenés sur la scène de leurs crimes et jugés par les peuples auxquels ils avaient attenté ». Les principaux (« *major* », traduit en français par « grands ») « qui se sont rendus coupables de forfaits dans différents pays doivent être punis en vertu d'une décision commune des gouvernements alliés ». Ainsi, apparaissent dès la déclaration deux types de criminels. Cette typologie ne prend pas en considération l'énormité du crime, mais son envergure géographique, son caractère transnational, en principe lié à de hautes responsabilités. Pour ne prendre qu'un exemple, Rudolf Höss, commandant d'Auschwitz, l'homme qui a eu la charge de transformer Auschwitz-II Birkenau en lieu de massacre pour les Juifs amenés de toute l'Europe occupée, doit être ramené sur les lieux de son crime, en Pologne, pour y être jugé. Toutefois, de la nature de la « décision commune » – procès, exécution sommaire –, rien n'est décidé à Moscou. La déclaration de Moscou a aussi pour effet de soustraire à la Commission des crimes de guerre les « principaux » criminels.

Du 28 novembre au 2 décembre 1943, une conférence se tient à Téhéran où, pour la première fois dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, Roosevelt, Staline et Churchill se rencontrent. Les discussions politiques portent sur trois points: la création d'une

Organisation des Nations unies, les futures frontières de la Pologne, le sort de l'Allemagne. Pour Staline, la fin de la guerre ne doit pas se conclure par un armistice, mais par la reddition sans conditions de l'Allemagne. Pourtant, alors que la question des crimes de guerre ne figure pas à l'ordre du jour de la conférence, lors d'un dîner se tient un curieux échange. Au cours d'un long discours, accompagnant un toast, Staline déclare que 50 000 officiers allemands doivent être passés par les armes. Churchill prend les paroles de Staline au pied de la lettre et déclare que ni lui ni l'opinion publique britannique ne sauraient tolérer des exécutions de masse d'officiers. Charles Bohlen, l'interprète de Roosevelt, le seul Américain russophone présent lors de cet échange, pense que Staline plaisante alors à demi, que son sourire sardonique et le geste qu'il fait de la main montrent davantage le désir de se moquer de Churchill, de le provoquer, qu'une indication réelle sur ses intentions. Pourtant, les témoins qui firent le récit de cet échange, Churchill en tête dans ses Mémoires, prennent tout à fait au sérieux les propos de Staline. Ce qui choque Churchill, ce n'est pas tant l'idée d'une exécution sommaire – il en est partisan – que son caractère massif et la qualité de ceux dont Staline souhaite la mort sommaire : des officiers.

En septembre 1944, Roosevelt et Churchill se rencontrent à nouveau à Québec. Churchill a informé le Cabinet de guerre de son intention de discuter avec Roosevelt du sort des criminels dont les crimes n'ont pas de localisation géographique précise. La position britannique, exprimée dans un mémorandum dû à Lord Simon, est alors limpide : les Britanniques espèrent d'abord que les principaux responsables nazis

se suicideront ou que leur sort sera réglé par le peuple. Ceux qui auront échappé à ce juste châtement, et dont ils proposent d'établir la liste, seront exécutés après que l'on se sera assuré de leur identité. Ils ne souhaitent pas un procès tant le souvenir de l'échec des procédures prévues par le traité de Versailles est vivace. Les Britanniques avaient alors ardemment défendu l'idée de tribunaux pour punir les criminels de guerre. Le refus de livrer Guillaume II et la mascarade de Leipzig avaient été un véritable affront qu'il n'est pas question de risquer une nouvelle fois. Roosevelt accepte la position britannique et les deux hommes d'État se mettent d'accord pour communiquer à Staline la proposition de Simon et pour suggérer une concertation afin d'établir de concert avec lui une liste de noms.

Le mois suivant, Churchill part pour Moscou conférer avec Staline. Il informe Roosevelt le 22 octobre 1944 qu'oncle Jo s'est rallié à une ligne « ultra respectable » : pas d'exécutions sans procès pour montrer au monde que les Alliés n'ont pas peur de juger ces hommes-là. Churchill a beau pointer les difficultés de la loi internationale, rien n'y fait : sans procès, Staline refuse la peine de mort pour les responsables nazis⁴.

La question des peines encourues par les criminels n'a été abordée qu'à la fin de la conférence de Yalta par Churchill. Se référant au dernier paragraphe de la déclaration de Moscou, « un œuf que j'ai moi-même pondu », dit-il, il propose à nouveau l'exécution des responsables nazis une fois que leur identité a été établie. Le communiqué final de la conférence mentionne à peine la question des grands criminels de guerre. Les trois ministres des Affaires étrangères feront un rapport après la conférence, est-il simplement déclaré.

Alors que la guerre entre réellement dans sa phase terminale, les choses se précipitent. En avril 1945, Roosevelt envoie un de ses proches, le juge Samuel Rosenman, pour discuter à Londres la question des crimes de guerre. En chemin, Samuel Rosenman rencontre de Gaulle, favorable à un procès plutôt qu'à des exécutions. Pourtant, le 12 avril, les milieux dirigeants américains ne sont pas encore unanimes à souhaiter un procès. On plaide, autour de Henry Morgenthau, secrétaire américain au Trésor, partisan d'une désindustrialisation totale de l'Allemagne et de sa partition définitive, en faveur d'exécutions rapides des responsables nazis. Le Cabinet de guerre britannique s'en tient à sa position initiale. Après la mort de Roosevelt, la décision est désormais entre les mains de Truman. Sa position personnelle est sans ambiguïté. Il refuse les exécutions sommaires. Le 3 mai, le Cabinet de guerre britannique capitule. Mussolini a été exécuté ; Hitler et Goebbels se sont suicidés. Le vœu émis l'année précédente est en partie exaucé. Certes, il voit « toujours des objections à un procès en bonne et due forme pour les plus importants criminels de guerre dont les crimes n'ont pas de localisation géographique, mais si les deux grands alliés restent convaincus de la nécessité d'un procès, nous acceptons leur position », précise-t-il⁵.

Le président Truman charge Jackson de la préparation du procès. Juge à la Cour suprême depuis 1941, Jackson est nommé officiellement le 2 mai 1945 procureur général. Il n'est pas soumis au Département d'État, mais dépend directement du président des États-Unis. On peut dire sans exagération que c'est l'homme qui

marque de son empreinte la juridiction propre au procès, et qu'il fut, selon l'expression d'Edgar Faure, « le metteur en scène de la représentation⁶ ». Proche de F. D. Roosevelt, il fait preuve de beaucoup de constance dans ses idées. Dès 1940, il avait expliqué au président américain que l'Amérique ne remettait pas en cause son statut de pays neutre si elle aidait les Alliés. Se fait jour ici, précocement, une de ses obsessions : démontrer que les États-Unis n'ont rien fait d'illégal et justifier leur intervention militaire en prouvant que les Allemands avaient planifié une guerre d'agression.

Cette obsession, que d'autres Américains partagent, il faut la comprendre dans le contexte propre à l'histoire américaine, celui de la force et de la récurrence du courant isolationniste. Dans un des tout premiers rapports que Jackson remet à Truman, il s'explique sur le sens qui doit être, selon lui, celui du procès : « Le procès que nous entamons contre les principaux inculpés a trait au plan de domination nazi, et non aux actes individuels de cruauté qui se sont produits hors de tout plan concerté. Notre procès doit constituer un historique bien documenté de ce qui était, nous en sommes convaincus, un plan d'ensemble, conçu en vue d'inciter à commettre des agressions et les actes de barbarie qui ont indigné le monde. Nous ne devons pas oublier qu'à l'époque où les nazis proclamaient audacieusement leurs plans, ceux-ci étaient tellement extravagants que le monde refusa de les envisager sérieusement. »

Le 20 juin 1945, l'équipe américaine, nombreuse et bien équipée, arrive à Londres pour négocier rapidement un accord permettant la mise en route du procès

et pour préparer le matériel documentaire que des équipes rassemblent, à Washington et Paris notamment. Forts de leur enthousiasme, de leur richesse, de leur équipement, les Américains sont persuadés de mener les choses avec diligence. La plupart des membres de l'équipe américaine sont de jeunes officiers de réserve encore baignés par le grand mouvement d'enthousiasme et les manifestations de confiance et de gratitude qui ont accompagné la marche des armées alliées en Europe. Pour Truman, président des États-Unis depuis à peine un mois, les choses sont simples : « Nous avons le sévère devoir d'apprendre au peuple allemand une dure leçon : il doit changer de mentalité pour pouvoir réintégrer la famille des nations pacifiques et civilisées », écrit-il au général Evangeline Booth, de l'Armée du Salut.

La délégation américaine, conduite par Jackson, commence à négocier avec les seuls Britanniques, dont la délégation est conduite par l'attorney général Sir David Maxwell Fyfe, remplacé par Sir Hartley Shawcross après la défaite de Churchill aux élections et l'arrivée au pouvoir des travaillistes.

Deux questions sont abordées dans ce premier temps. La première concerne le nombre de procès : un seul grand procès ou plusieurs ? La seconde : le contenu de l'acte d'accusation. L'accent doit-il être porté sur les crimes de guerre ou sur le « complot » (*conspiracy*) nazi pour dominer l'Europe, ce que souhaitent les Américains ? Ces derniers sont en effet partisans d'un procès axé sur cette accusation, avec un nombre limité d'accusés et des preuves peu nombreuses, mais décisives.

Pourtant, les Américains souhaitent aussi fortement mettre en accusation un certain nombre d'organisations, car elles furent, selon eux, les instruments principaux

du complot. Ce sont le Cabinet du Reich, le Corps des chefs politiques du parti, le Haut Commandement des forces armées allemandes (OKW), la SS, la SA et la Gestapo. Les Britanniques, qui auraient souhaité un procès rapide, durant moins de deux semaines, ne montrent pourtant aucune opposition véritable au plan américain. Ils ont déjà accompli un énorme travail pour passer au tamis les biographies des chefs nazis que le Foreign Office avait d'ailleurs compilées au préalable. Ils proposent aux Américains dix noms : en tête, celui de Hermann Göring. Avec les suicides de Hitler, de Goebbels et celui de Himmler après son arrestation, c'est sans contestation possible le plus haut dignitaire du III^e Reich encore en vie et, qui plus est, aux mains des Alliés. En effet, Göring s'est rendu volontairement aux Américains.

Le Maréchal du Reich avait été un des tout premiers compagnons de Hitler. Cet as de l'aviation de chasse allemande pendant la Grande Guerre avait fait connaissance avec Hitler dès 1922. Adhérent de la première heure du parti nazi, il devient chef de la SA en 1923. Il est auprès de Hitler lors de sa tentative de putsch en 1923. Blessé lors de la fusillade qui met fin à cette première aventure, il fuit l'Allemagne et n'y revient qu'en 1928, une fois amnistié. Son rôle est alors fondamental dans l'ascension du nazisme. En effet, il met au service du parti et de son chef ses liens avec les milieux militaires, de la haute finance, de l'industrie. Dès 1932, il est président du Reichstag. Avec Wilhelm Frick, il est le seul nazi à entrer dans le premier gouvernement de Hitler comme ministre sans portefeuille et commissaire du Reich à l'aéronautique. Dans le même temps, il devient ministre de l'Intérieur

de Prusse, à la tête donc de la police du plus important Land. Devenu ministre de l'Air en mai 1933, il est dès lors un de ceux qui détiennent le plus de pouvoir. Se consacrant à l'aviation, il peut annoncer, dès le 10 mars 1935, que l'Allemagne crée une force aérienne militaire, qu'il engage bientôt dans le conflit espagnol. En 1939, la Luftwaffe, qu'il a créée, est la première force aérienne du monde. Parallèlement, Göring joue un rôle de plus en plus important dans l'économie du Reich, qu'il oriente vers l'autarcie et le réarmement. En 1936, il est nommé commissaire au plan de quatre ans. Les premiers succès dans la guerre éclair lui valent le titre de maréchal du Reich. Nommé le 29 juin 1941 par décret successeur de Hitler, son étoile décline pourtant à partir des revers militaires de 1943, et il est finalement démis de ses fonctions par le Führer. Göring s'est rendu aux Américains. Il est donc à la disposition de la justice alliée.

Le deuxième sur la liste est Rudolf Hess. Il est aux mains des Britanniques depuis qu'il s'est envolé vers ce pays, le 10 mai 1941, pour offrir de son propre chef, prétend-il, une paix séparée au Royaume-Uni alors que se prépare l'invasion de l'Union soviétique. Lui aussi fut un des tout premiers compagnons de Hitler. Entré au parti nazi dès 1920, il participe, tout comme Göring, au fameux putsch de Munich, fomenté dans la brasserie. Emprisonné à la forteresse de Landsberg, c'est à lui que Hitler dicte *Mein Kampf*. Il en devient l'ami intime, le compagnon le plus fidèle. En avril 1933, Hitler le désigne comme son représentant et son remplaçant et il entre au gouvernement comme ministre sans portefeuille. C'est le numéro 2 du régime, tout de suite après Göring. Son équipée de

1941 fait douter de son équilibre mental. Une déclaration officielle du parti nazi, émanant du ministère allemand de la Propagande, faisait déjà état, le 12 mai 1941, « d'une maladie qui a été en se développant au cours des années » et de « dérangement mental » expliquera son avocat, précisant également que la presse anglaise note que l'attitude de Hess, après son atterrissage trahit une « absence de clarté mentale ». Les experts médicaux qui l'examinent définissent son état mental comme « incertain », sa personnalité comme « psychopathique ». Ils signalent que l'un des experts qui l'ont eu en observation en Angleterre pendant les quatre dernières années a « fait part des syndromes de sa maladie : ils montrent qu'il s'imaginait être empoisonné et qu'il vivait avec d'autres idées analogues. C'est en partie à cause de l'insuccès de sa mission que les manifestations anormales se multiplièrent et le conduisirent à des tentatives de suicide. Il présente en outre des tendances hystériques marquées se manifestant par des symptômes variés, en particulier par de l'amnésie qui dura de novembre 1943 à juin 1944 et résista à toute tentative de guérison⁷ ».

Joachim von Ribbentrop n'est pas, comme les deux premiers, un nazi de la première heure, puisqu'il n'adhère au parti qu'en 1932. Représentant de commerce international pour un fabricant de champagne, il a ébloui Hitler par sa connaissance des langues étrangères et ses fréquentations mondaines. Ambassadeur à Londres de 1936 à 1939, il succède en 1938 à Neurath au ministère des Affaires étrangères, et signe le pacte germano-soviétique du 23 août 1939. Après l'effondrement de l'Allemagne, il se cache à Hambourg, où il est arrêté le 14 juin 1945 par des soldats britanniques.

Le quatrième sur la liste est Robert Ley, membre du parti nazi depuis 1932, qui dirige le Front allemand du travail. Il s'est enfui dans les Alpes bavaroises, caché dans un chalet non loin de Berchtesgaden, où il est arrêté par les Américains.

Wilhelm Keitel est le premier militaire à figurer sur la liste des accusés potentiels. Nommé en 1938 chef de l'Oberkommando der Wehrmacht (Haut Commandement des forces armées allemandes) par Hitler qui apprécie sa servilité, il exerce, et ce jusqu'en 1945, les fonctions toutes théoriques de ministre de la Guerre. En vérité, il est le jouet de Hitler dont il couvre toutes les décisions militaires. Signataire de la capitulation allemande le 8 mai 1945, il est arrêté le 13 du même mois par les Américains.

Avec le sixième de la liste britannique, Julius Streicher, nous changeons de registre. Certes, comme Göring ou Hess, il fait partie de la vieille garde, et est de ceux qui participent au putsch de 1923. Nommé *Gauleiter* (chef du parti nazi) pour la Franconie en 1923, il tient sa célébrité du journal qu'il a fondé en 1923, *Der Stürmer*, qui développe un antisémitisme outrancier et vulgaire, où récits de crimes sexuels se mêlent à ceux de meurtres rituels non moins fantasmatiques. Même s'il ne joue plus directement de rôle politique après le début de la guerre, il n'en continue pas moins à diriger un journal qui inspire de la répulsion jusque dans certains cercles nazis. Caché dans les Alpes bavaroises, il est arrêté par les Américains le 23 mai 1945.

Ernst Kaltenbrunner, quant à lui, a rejoint le parti nazi en 1932. Chargé de la police en Autriche, après l'Anschluss, son rattachement à l'Allemagne (mars 1938), il y consolide le contrôle des nazis. Il

remplace en 1943 Heydrich à la tête du RSHA, le Reichssicherheitshauptamt, le Bureau central pour la sécurité du Reich. Le 15 mai 1945, il est capturé par les Américains.

Autre « célébrité », Alfred Rosenberg. Il fut d'abord le théoricien du parti nazi. En 1923, Hitler le nomme à la tête du *Völkischer Beobachter*. Ce nazi de la première heure devient, en 1941, ministre des Territoires de l'Est, ce qui lui offre la possibilité de mettre en pratique ses théories raciales développées dans son ouvrage fumeux, *Le Mythe du XX^e siècle*. Les Anglais le découvrent à Flensburg, dans l'hôpital de la marine où il est traité pour une simple foulure de la cheville.

Hans Frank, lui aussi adhérent de la première heure au parti nazi, présent lors du putsch de la brasserie, est nommé en 1939 à la tête du Gouvernement général, produit du dépeçage de la Pologne dont il se considère en quelque sorte comme le roi, tandis que les crimes qui se déroulent sur ce territoire lui valent les surnoms de « bourreau de la Pologne » ou de « boucher de Cracovie ». Le 6 mai 1945, l'armée américaine a fait, à Berchtesgaden, plus de 2000 prisonniers allemands. L'un d'entre eux s'ouvre les veines. C'est Hans Frank.

Wilhelm Frick ferme la liste proposée par les Britanniques. Ministre de l'Intérieur du Reich, il devient protecteur de Bohême-Moravie en 1943, quand Himmler lui a ravi sa place.

Cette première liste d'accusés aux mains des Britanniques ou des Américains présente une homogénéité certaine. Tous, sauf Ribbentrop, sont des compagnons de la première heure. Tous ont occupé

d'éminentes responsabilités, et leur culpabilité, même si elle doit être établie avec rigueur, ne fait aucun doute. À l'exception de Rudolf Hess, d'ailleurs, ils seront tous condamnés à mort et exécutés. Les Américains, de leur côté, sont soucieux d'établir le système du procès. Ils n'ont pas de liste à proposer, et acceptent volontiers la liste britannique.

Très vite, les Britanniques proposent six nouveaux noms. Celui de Hitler d'abord, dont la mort n'est pas encore attestée. Celui de Hjalmar Schacht, directeur de la Banque d'État ensuite, l'homme qui réussit à redresser la situation monétaire catastrophique de 1923. Ses sympathies pour Hitler lui avaient valu de retrouver la présidence de la Reichsbank dont il avait démissionné en 1930, pour protester contre le paiement des réparations aux Alliés en vertu du plan Young. Artisan du redressement de l'économie allemande entre 1933 et 1936, il s'était ensuite opposé à Göring, mais n'en était pas moins resté ministre sans portefeuille jusqu'en 1943. Arrêté sur ordre de Hitler dans le cadre de la répression qui a suivi l'attentat manqué du 20 juillet 1944, Schacht a connu divers camps de concentration. Évacué par les Allemands à Dachau dans les derniers jours de la guerre, puis vers l'Autriche, il est arrêté par les Américains.

Le troisième est Arthur Seyss-Inquart, nazi autrichien, farouche partisan de l'Anschluss, qu'il prépare à Vienne et qu'il réalise, suivant docilement les ordres de Hitler. En mai 1940, il devient commissaire aux Pays-Bas et en Belgique. Il fait partie des voyageurs d'une vedette interceptée par les Canadiens au début du mois de mai 1945.

L'amiral Dönitz commanda en chef la marine nazie de 1943 à 1945 et fut nommé par Hitler à la veille de

son suicide son successeur à la tête du III^e Reich. Les Américains l'ont arrêté à la fin du mois de mai 1945. Il est le quatrième rajouté sur la liste, mais du bout de la plume. Les Britanniques ne sont pas convaincus de la nécessité de le faire figurer au banc des accusés : l'Amirauté, qui a consulté son Journal, considère que rien n'y figure qui puisse l'incriminer.

Walther Funk, successeur falot de Schacht à la tête de la Reichsbank, ministre nazi de l'Économie, peut être considéré comme l'un des instigateurs du pillage économique du Reich. Il est arrêté à Berlin le 11 mai 1945. Avec le sixième, Albert Speer, il illustre le lien entre économie et criminalité. Speer, l'architecte favori de Hitler, le bâtisseur de la grande chancellerie du Reich a succédé à Todt au ministère de l'Armement après sa mort accidentelle, le 8 février 1942. Il est arrêté par les Britanniques à Flensburg-Murwick, siège du dernier gouvernement allemand.

Les Britanniques suggèrent encore d'adjoindre Baldur von Schirach, adhérent de la première heure au nazisme, « chef des Jeunesses du Reich allemand » dès juin 1933, chargé à ce titre de l'encadrement totalitaire de la jeunesse nazie dans le but de lui inculquer les principes idéologiques. Les Américains le tiennent pour mort, alors qu'il est caché dans un village du Tyrol. Le 5 juin 1945, le commandant américain reçoit une lettre : « C'est de mon propre gré que je me rends aux autorités alliées. Ainsi, j'aurai la possibilité de répondre de mes actes devant un tribunal international⁸. » Schirach avait appris que les dirigeants des Jeunesses hitlériennes allaient être arrêtés. Il ne pouvait pas, lui le chef, se cacher alors que ses subordonnés risquaient un châtiment.

La question de la liste des accusés devant figurer au procès est alors suspendue. D'autres tâches désormais plus urgentes attendent en effet les Britanniques et les Américains.

Le 24 juin arrive à Londres la délégation française qui se réduit en fait au juge Robert Falco, que rejoint le professeur André Gros qui connaît bien la question des crimes de guerre pour avoir représenté la France à la Commission des crimes de guerre des Nations unies. Le 25, la délégation soviétique, conduite par le général Nikitchenko et le professeur Trainin, auteur d'un ouvrage sur les crimes de guerre, arrive à son tour. La belle entente unissant Britanniques et Américains n'est plus de mise avec les nouveaux venus. Les choses se compliquent. Il faut deux mois émaillés de crises pour qu'un accord soit trouvé entre les quatre délégations et que le procès puisse s'ouvrir.

Le 26 juin, la conférence tient sa première session. Elle en tiendra en tout quinze. Les Soviétiques expriment immédiatement un double désaccord, sur la procédure d'abord, sur la nature des crimes ensuite. Le Soviétique Nikitchenko critique ce qui fait précisément le cœur de l'acte d'accusation tel que le souhaite Jackson : la notion de crime contre la paix et la mise en accusation des organisations. En accord avec le Français Robert Falco, il souhaite que l'accent soit mis sur les crimes de guerre, dont l'Union soviétique comme la France ont cruellement souffert. Les notions de « *conspiracy* » (complot) et de « crimes contre la paix » choquent les Soviétiques, mais aussi les Français. Pour le professeur André Gros, les nazis ne sont pas

des criminels parce qu'ils ont déclenché une guerre d'agression, ils le sont parce qu'ils l'ont menée de façon criminelle, violant les lois et coutumes de la guerre et commettant d'innombrables atrocités.

Pendant six semaines, les Soviétiques campent sur leurs positions. Ils exigent en outre que le procès se tienne à Berlin, dans la zone qu'ils occupent, ce que les Américains refusent avec force. En l'absence d'études précises sur la façon dont les Soviétiques préparèrent le procès de Nuremberg, il nous est impossible de savoir ce qui se cache derrière ces oppositions : peut-être tout simplement une absence de directives précises de la part de Staline. De fait, la situation se débloque d'un coup, avec la conférence de Potsdam au cours de laquelle Staline se rallie aux positions américaines.

Le 2 août, après une courte séance, Nikitchenko accepte la proposition américaine. Le « complot » fera partie des chefs d'accusation ; le procès se tiendra à Nuremberg, dans la zone d'occupation américaine. Une concession toutefois : le siège permanent du tribunal est fixé à Berlin où se tiendra la séance d'ouverture, le 18 octobre 1945. Les accords de Londres peuvent être rédigés et paraphés.

Le 8 août 1945, solennellement, les chefs des quatre délégations signent deux courts documents appelés respectivement Accords de Londres du 8 août 1945 et Statut du Tribunal militaire international, ce statut faisant partie intégrante de l'accord.

« L'accord entre le gouvernement provisoire de la République française et les gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la poursuite et le châtimement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe» tient en deux pages et huit articles. Il prévoit l'établissement d'un Tribunal militaire international établi pour «juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupements, ou à ce double titre» (art. 1) : «Tous les gouvernements des Nations unies, précise l'accord, peuvent adhérer à cet accord par avis donné par voie diplomatique au gouvernement du Royaume-Uni, lequel notifiera chaque adhésion aux autres gouvernements» (art. 5). La Grèce, le Danemark, la Yougoslavie, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Belgique, l'Éthiopie, l'Australie, le Honduras, la Norvège, le Panama, le Luxembourg, Haïti, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Uruguay et le Paraguay adhéreront à l'accord.

Le Statut est plus long et comporte trente articles. Les cinq premiers portent sur la constitution du tribunal. La procédure suivie par la Cour est anglo-saxonne. Nous y reviendrons. Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts. L'article 6, de loin le plus commenté, définit les actes qui sont «des crimes soumis à la juridiction du tribunal et entraînant une responsabilité individuelle». La focalisation récente sur le crime contre l'humanité a fait oublier que les premiers crimes énumérés par le Statut sont «les crimes contre la paix», c'est-à-dire ce que souhaitait l'accusation américaine, et que, sans exception aucune, tous les accusés seront inculpés de «plan concerté ou complot», chef d'accusation finalement retenu contre huit d'entre eux : Göring,

Ribbentrop, Hess, Rosenberg, Neurath, Keitel, Jodl et Raeder. Les crimes contre la paix, aujourd'hui recouverts par l'oubli, sont ainsi définis :

« [...] la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent. » L'acte d'accusation revient sur les « crimes contre la paix » et dédouble alors le chef d'accusation.

« Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organiseurs, d'instigateurs ou de complices à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou impliquant la perpétration de ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le statut de ce tribunal [...].

« Ce plan concerté ou complot a comporté ou entraîné la perpétration de crimes contre la paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi des guerres faites en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Le développement et la mise à exécution de ce plan concerté ou complot entraînèrent la perpétration de crimes de guerre, du fait qu'ils impliquaient des guerres sans merci contre les pays et les populations, et du fait que les accusés les décidèrent et les menèrent en violation des règles et coutumes de la guerre. »

Le deuxième chef d'accusation ne pose aucun problème de définition. Les crimes de guerre font déjà partie du droit international depuis le début du siècle. Ce sont : « [...] les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. »

Le troisième chef d'accusation, celui de « crimes contre l'humanité », fut bien difficile à définir, et sa définition ne fut adoptée qu'après l'examen de quinze versions préliminaires. Les crimes contre l'humanité, c'est « [...] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, *ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime*⁹ ». Cette phrase est capitale, car elle verrouille la notion de crime contre l'humanité, en le limitant dans le temps. C'est la manifestation d'une réticence des Anglo-Saxons à évoquer des crimes antérieurs au déclenchement de la guerre, c'est-à-dire ceux commis avant 1939, sauf à leur trouver un lien avec la *conspiracy*, ce qui pourrait être le cas pour les crimes contre l'humanité commis

pendant l'*Anschluss* ou en Tchécoslovaquie. Même si le mot « juif » n'est pas prononcé, c'est bien la persécution des Juifs qui constitue le « crime contre l'humanité ». Pourtant, pour les Alliés, la notion de Juifs massacrés au seul motif qu'ils étaient juifs posait des difficultés insurmontables. Pour la faire entrer dans le cadre juridique du procès, il fallait la considérer comme « mesure militaire » mise en œuvre par les Allemands pour atteindre leurs objectifs de guerre. Problème qu'avait bien saisi le chef de la délégation britannique à la conférence de Londres, Sir David Maxwell Fyfe : « La préparation incluait, selon moi, des actes, comme le fait de terroriser et de tuer leur propre population juive afin de préparer la guerre, c'est-à-dire des actes préliminaires, commis à l'intérieur du Reich dans le but d'enrégimenter l'État en vue d'une agression et d'un embrigadement. Ce serait, politiquement, important pour nous, parce que les mauvais traitements infligés aux Juifs ont scandalisé la conscience de notre peuple et, j'en suis sûr, des autres nations unies ; mais nous devons prendre cela en considération à un moment donné, et je pensais que c'était couvert par cet acte, dans la préparation de ce dessein. Je voulais simplement préciser que nous y pensions, parce que j'ai été contacté par diverses organisations juives et que j'aimerais leur donner satisfaction si possible. Je songe seulement au traitement général des Juifs tel qu'il s'est révélé faire partie du plan général d'agression¹⁰. »

Jackson rejoignait le point de vue britannique. « Il existe, déclarait-il, depuis des temps immémoriaux, un principe général selon lequel, en temps ordinaire, les affaires internes d'un autre État ne nous regardent pas ; autrement dit, la façon dont l'Allemagne traite

ses habitants, ou dont n'importe quel pays traite les siens, n'est pas plus notre affaire qu'il n'appartient aux autres États de se mêler de nos problèmes... À certains moments, des circonstances regrettables font que, dans notre propre pays, les minorités sont injustement traitées. Nous estimons qu'il est justifiable que nous intervenions ou tentions de châtier des individus ou des États, seulement parce que les camps de concentration et les déportations poursuivaient un plan ou une entreprise concertée de livrer une guerre injuste à laquelle nous avons été amenés à participer. Nous ne voyons aucune autre base sur laquelle nous soyons justifiés de nous en prendre aux atrocités qui étaient commises à l'intérieur de l'Allemagne, sous le régime allemand, ou même en violation du droit allemand, par les autorités de l'État allemand¹¹. »

De fait, les délégués de Londres ne souhaitent pas reconnaître la destruction du monde juif européen comme un crime *sui generis*. Et au bout du compte, ils ne furent même pas capables de mettre les décrets juifs antérieurs à la guerre sur le compte de l'agression. Pendant le procès, l'accusation ne réussit à établir aucun lien entre ces décrets et le « complot à des fins de guerre ». Tout simplement parce que ce lien n'existait pas.

Pourtant, si l'on croit le professeur André Gros qui, avec Robert Falco, représentait la France à la conférence de Londres, la France aurait souhaité que les persécutions fussent définies comme un crime indépendant. Le gouvernement français avait déjà proposé lors du massacre des Arméniens pendant la Première

Guerre mondiale que, compte tenu des « crimes de la Turquie contre l'humanité », les gouvernements alliés annoncent publiquement que tous les membres de l'État ottoman et ceux de leurs agents qui étaient impliqués dans les massacres fussent tenus pour être personnellement responsables de leurs actes. Le professeur André Gros ne pensait pas, et il avait sur ce point raison, que l'accusation serait en mesure de prouver que les persécutions contre les Juifs avaient été infligées en vue de l'agression.

Le Statut comporte d'autres articles importants. Il est notamment affirmé que « la situation officielle des accusés soit comme chef d'État, soit comme hauts fonctionnaires ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine » (art. 7) et que le fait que « l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le tribunal décide que la justice l'exige » (art. 8). Le Statut précise aussi que le procès sera un procès équitable et notamment que les accusés pourront se faire assister d'un avocat librement choisi.

Entre la publication de la Charte et du Statut et l'ouverture solennelle du procès, le 18 octobre 1945, les quatre délégations se préoccupent de réunir les preuves, de rédiger l'acte d'accusation et d'établir la liste définitive des accusés, une première liste devant être publiée impérativement avant le 1^{er} septembre, selon une décision prise à la conférence de Potsdam.

Le 23 août, les quatre délégations sont réunies pour établir la liste. Aux seize noms déjà proposés sont ajoutés cinq nouveaux noms. Celui de Fritz Sauckel d'abord, qui s'est rendu célèbre dans toute l'Europe occupée pour avoir, comme « plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre », mis à exécution le plan pour le Service du travail obligatoire. Celui d'Alfred Jodl, chef de l'état-major de la Wehrmacht, ensuite. Deux diplomates les rejoignent : Franz von Papen, ambassadeur à Vienne et Ankara et Konstantin von Neurath, nommé en 1938, quand Ribbentrop le remplace aux Affaires étrangères, protecteur de Bohême-Moravie. Enfin, le seul « gros poisson » entre les mains soviétiques, le grand amiral Erich Raeder, qui dirige la marine allemande jusqu'à sa démission, en 1943. Arrêté dans la banlieue de Berlin par les Soviétiques le 23 juin 1945, interné dans une prison berlinoise, il a été transféré avec sa femme à Moscou, et interné dans une datcha à une vingtaine de kilomètres de la capitale. Enfin, on rajoute à cette liste le nom de Krupp, devenu Gustav alors que Jackson avait envisagé de mettre en accusation Alfried, et un homme dont on ne sait pas ce qu'il est devenu, s'il est mort ou vivant, Martin Bormann, qui remplaça à la chancellerie du Führer Rudolf Hess après son équipée londonienne. Au total, 23 noms doivent être rendus publics le 28 août 1945.

Les Soviétiques se manifestent alors. Ils se sentent humiliés par le choix des accusés. Dix accusés, dont Göring, sont aux mains des Américains, cinq, dont Ribbentrop et Hess, à celles des Britanniques, trois aux mains anglo-américaines. Les Français ne détiennent que Neurath, les Soviétiques le seul Raeder. Ainsi ces derniers proposent-ils de nouveaux noms, mais

ces personnages sont trop obscurs pour figurer au banc des accusés aux côtés des « grands criminels ». Les Alliés occidentaux ne cèdent que sur un seul nom, celui de Hans Fritzsche, un collaborateur de Goebbels au ministère de la Propagande, interné à la Loubianka à Moscou, simplement pour faire plaisir aux Soviétiques. La liste peut maintenant être rendue publique. Ce sera le cas le 29 août 1945. Elle comprend 24 noms.

Très vite, il apparaît que la présence parmi les accusés de Gustav Krupp von Bohlen und Halbach est une erreur. Pas moins de 26 pages de documents officiels concernant ce cas figurent dans les « documents officiels du procès », qui constituent le premier des 42 volumes édités dans les quatre langues du procès. Une requête de son avocat, Theodor Klefisch, d'abord, signalant que l'accusé Krupp « qui est âgé de soixante-quinze ans, est depuis longtemps dans l'impossibilité, en raison de ses lourdes infirmités physiques et mentales, de subir un interrogatoire et de suivre des débats. Il n'est pas en état de prendre contact avec le monde extérieur, de donner des explications ou d'en recevoir¹². » Bref, Gustav Krupp est sénile. Il souffre, selon un des certificats médicaux produits par l'avocat, d'un « ramollissement artério-sclérotique progressif du cerveau ». Robert Jackson prend acte de l'impossibilité de comparaître de Gustav Krupp. Pourtant, il ne veut pas renoncer : « Quatre générations de la famille Krupp ont possédé et exploité le puissant matériel d'armement qui a été la source principale des approvisionnements de guerre de l'Allemagne », écrit-il dans sa réponse à la requête déposée au nom de Krupp von Bohlen. « Depuis plus de cent trente ans, cette famille a été le foyer, le symbole et le bénéficiaire des plus sinistres

forces qui ont menacé la paix de l'Europe [...]. Aux environs de 1937, leur fils, Alfried Krupp, devint le directeur des usines [...]. En 1940, Krupp von Bohlen qui prenait de l'âge devint Président honoraire du conseil d'administration, laissant ainsi la place de président effectif à son fils, Alfried.» Jackson note encore que, depuis 1943, Alfried est le seul propriétaire des entreprises. C'est pourquoi le procureur américain propose tout simplement de substituer Alfried, qui est aux mains des Britanniques, à Gustav, requête à laquelle s'associent le 16 novembre 1945 les procureurs soviétique, Pokrovsky, et français, François de Menthon. La requête est rejetée par les juges. Une grande chance pour Alfried Krupp, jugé ultérieurement par les seuls Américains lors du procès des industriels et condamné à douze ans de réclusion.

À la liste des accusés est ajoutée une autre liste, celle des organisations mises elles aussi en accusation : le Cabinet du Reich, le Corps des chefs politiques du parti nazi, la SS, la Gestapo, la SA, l'État-major général et le Haut Commandement des forces armées allemandes.

Nous nous sommes habitués à la liste des accusés du procès, au point que nous la tenons pour évidente. En vérité, elle ne l'est pas, et elle fut établie sans véritable réflexion sur la nature de l'État nazi. Comme nous l'avons vu, les accusés furent choisis avant même l'élaboration de la Charte et du Statut et, surtout, avant la rédaction de l'acte d'accusation. Leur présence tient largement au hasard de leur capture. La surreprésentation de l'armée (Keitel et Jodl ; Raeder et Dönitz) est largement due à l'insistance américaine sur la guerre d'agression, et explique a contrario la sous-représentation des SS et de la Gestapo, représentés par

le seul Ernst Kaltenbrunner. La grande industrie allemande, du fait de la confusion entre Gustav et Alfried Krupp, n'est pas représentée. Enfin, pour certains des accusés – Schacht, von Papen ou Fritzsche –, on sait d'emblée que les responsabilités seront difficiles, voire impossibles à établir dans le cadre d'un procès équitable.

1. Vers le procès

1. Cité par Gerhard E. Gründler et Arnim von Manikowsky, *Nuremberg ou la justice des vainqueurs*, traduit de l'allemand, Paris, Robert Laffont, 1969, p. 38.

2. Cité par Gerhard E. Gründler et Arnim von Manikowsky, *Nuremberg ou la justice des vainqueurs*, *op. cit.*, p. 52.

3. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials. A Personal Memoir*, New York, Alfred A. Knopf, 1992.

4. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, *op. cit.*, p. 31.

5. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, *op. cit.*, p. 33.

6. Edgar Faure, *Mémoires II. Si tel doit être mon destin ce soir...*, Paris, Plon, 1984, p. 21.

7. « Rapport de la commission désignée pour examiner l'accusé Rudolf Hess », in *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international*, t. I., Nuremberg, 1947, pp. 169-170, désigné désormais par TMI suivi du numéro du volume.

8. Cité in J. Heydecker et Johannes Leeb, *Le Procès de Nuremberg*, traduit de l'allemand par Max Roth, Paris, Buchet-Chastel, 1959, p. 59.

9. C'est nous qui soulignons.

10. Procès-verbal de la conférence de Londres, cité par Raul Hilberg, *La Destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 1988, p. 918.

11. Procès-verbal de la conférence de Londres, cité par Raul Hilberg, *La Destruction des Juifs d'Europe*, *op. cit.*, p. 918.

12. TMI, t. 1, p. 134.



ÉDITIONS LIANA LEVI

1, Place Paul-Painlevé, Paris 5^e
Retrouvez l'intégralité de notre catalogue
et inscrivez-vous à la newsletter sur le site
www.lianalevi.fr

Cet ouvrage a précédemment fait l'objet de deux éditions, sous
le même titre, en 1995 (Édilarge S.A. Éditions Ouest-France,
Rennes) et en 2005 (Mémorial pour la paix, Caen).

© Éditions Liana Levi, 2006-2025, pour la présente édition.

Couverture : D. Hoch

Photo : © AFP Photo

Cette édition électronique du livre *Le Procès de Nuremberg*
d'Annette Wieviorka
a été réalisée en août 2025
par Atlant'Communication.
Elle repose sur l'édition papier du même ouvrage
(ISBN : 979-10-349-1128-8)
ISBN ePDF : 979-10-349-1130-1